



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## bénéficiaires

Question écrite n° 6396

### Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le droit aux ASSEDIC du conjoint contraint de suivre son époux dans le cas d'une mutation en Allemagne. En effet, l'UNEDIC refuse de considérer le caractère de la démission imposée par la mutation du conjoint militaire. A la demande de droits, elle objecte le fait qu'une personne qui démissionne de son emploi en France pour suivre son conjoint qui a trouvé du travail dans un pays européen ne peut être indemnisée dans le pays d'accueil que si elle a travaillé un certain temps dans ce pays d'accueil... L'application de cette règle générale au conjoint d'un militaire muté en Allemagne ne semble pas pertinente, et en tout état de cause, prive celui-ci de son droit le plus légitime à l'indemnisation de chômage. Par ailleurs, on peut noter que la CAF et la CPAM sont présentes auprès des militaires et de leurs familles via les caisses de Strasbourg. Ne pourrait-on pas envisager un système de rattachement analogue pour les droits aux ASSEDIC des conjoints ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les difficultés à percevoir des allocations de chômage pour la personne qui démissionne pour suivre son conjoint militaire en Allemagne. Il cite l'exemple des CAF et des CPAM présentes auprès des militaires et de leurs familles via les caisses de Strasbourg et souhaite un système de rattachement analogue pour les droits aux ASSEDIC des conjoints. Les textes qui s'appliquent au niveau communautaire sont le règlement CEE n° 1408/71 du 14 juin 1971 et le règlement CEE n° 574/72 du 21 mars 1972. Le règlement 1408/71 comporte, dans son article 69, des dispositions qui régissent la situation des chômeurs se rendant dans un État membre autre que l'État compétent. Cet article prévoit, sous réserve de remplir toutes les conditions afférentes, un droit à l'exportation de ses allocations de chômage pendant trois mois, versées par l'institution de chômage étrangère (ici, allemande) au nom et pour le compte de l'ASSEDIC. Ainsi et quelle que soit la situation du conjoint, militaire ou non, la délibération n° 10-1er b) de la commission paritaire nationale de l'UNEDIC s'applique : elle prévoit, parmi les cas de démission légitimes susceptibles d'ouvrir des droits aux allocations de chômage, le cas du salarié qui rompt son contrat de travail pour suivre son conjoint qui change de lieu de résidence pour exercer un nouvel emploi. Ainsi, dès lors que le salarié démissionnaire s'inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi en France auprès de l'ASSEDIC et transmet les pièces justificatives de sa qualité de conjoint et du motif professionnel à l'origine du transfert de résidence de son conjoint dans un autre État de l'espace économique européen (EEE), il peut obtenir, à l'issue d'un entretien avec l'ASSEDIC un formulaire E 303. Celui-ci permet le maintien de ses droits pendant trois mois maximum dans l'autre État de l'EEE. Enfin, il n'est pas besoin de prévoir un système de rattachement aux ASSEDIC similaire à celui qui existe pour les CAF et les CPAM puisque déjà quels que soient les risques, dont le risque chômage, les personnes ne sont rattachées qu'à un seul régime de sécurité sociale au sens de l'article 13-1 du règlement 1408/71 précité, qui peut être le régime français.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Aubron](#)

**Circonscription :** Moselle (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6396

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 novembre 2002, page 4101

**Réponse publiée le :** 24 février 2004, page 1370